COMMUNE D' EPALINGES

PLAN D'EXTENSION PARTIEL AU LIEU DIT "EN BALLEGUE"

ECH : 1/1000

Les propriétaires:

M. Pierre-Marie Gonin

Eric Gonin.

Marie-F. Gonin

tuteur

tut.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE D' EPALINGES
DANS SA SEANCE
DU 16 MAI 1983
LE SYNDIC : LE SECRETAIRE :

PLAN DEPOSE AU GREFFE MUNICIPAL POUR ETRE SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 31 MAI 1983 AU 30 JUIN 1983
LE SYNDIC : LE SECRETAIRE :

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE DU 22 NOV. 1983
LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE :

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DANS SA SEANCE DU : 16 MARS 1984
l'atteste,
LE CHANCELIER:

LEGENDE

- PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL
- A — ZONE D' HABITATION
- B — ZONE D' HABITATION
- C — ZONE D' HABITATION
- VOIE D' ACCES VEHICULES } FIGURES A TITRE INDICATIF
- CHEMINEMENTS PIETONS } FIGURES A TITRE INDICATIF

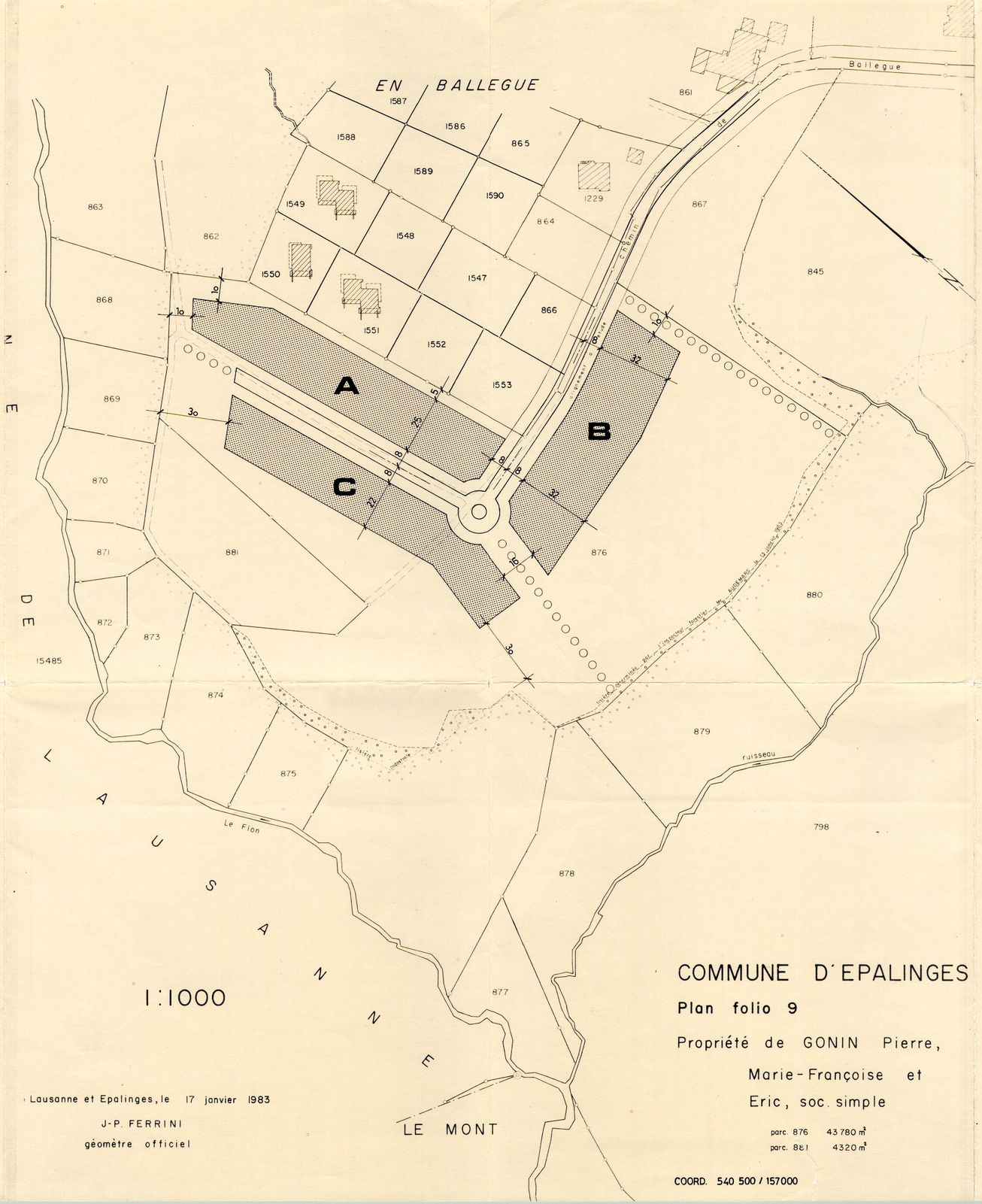

1:1000

Lausanne et Epalinges, le 17 janvier 1983

J-P. FERRINI

géomètre officiel

COMMUNE D'EPALINGES

Plan folio 9

Propriété de GONIN Pierre,
Marie-Françoise et
Eric, soc. simple

parc. 876 43'780 m²
parc. 881 4320 m²

COORD. 540 500 / 157000

REGLEMENT

ZONE A

Art. 1 : La zone A est réservée exclusivement à l'habitation.
Le nombre de logements est limité à deux par bâtiment.

Art. 2 : La plus courte distance entre un bâtiment et la limite de la propriété est fixée à 5 m.

Art. 3 : La surface des parcelles à bâtir est au minimum de 1'000 m2, à raison d'un bâtiment par 1'000 m2.

Art. 4 : La surface bâtie ne peut excéder le 1/8 de la surface de la parcelle.

Art. 5 : Les bâtiments d'habitation doivent avoir une surface minimale de 80 m2.

Art. 6 : Le nombre de niveaux est limité à un rez-de-chaussée, un premier étage et un étage dans les combles.

ZONE B

Art. 7 : La zone B est réservée exclusivement à l'habitation.
Le nombre de logements est limité à six par bâtiment.

Art. 8 : La plus courte distance entre un bâtiment et la limite de la propriété est fixée à 10 m.

Art. 9 : La surface des parcelles à bâtir est au minimum de 2'500 m2, à raison d'un bâtiment par 2'500 m2.

Art. 10 : La surface bâtie ne peut excéder le 1/10 de la surface de la parcelle.

Art. 11 : Le nombre de niveaux est limité à un rez-de-chaussée, un premier étage et un étage dans les combles.

ZONE C

Art. 12 : La zone C est réservée exclusivement à l'habitation.
Le nombre de logements est limité à quatre par bâtiment.

Art. 13 : Du côté amont, le nombre de niveaux est limité à un rez-de-chaussée et un étage dans les combles.
Lorsque la configuration du terrain naturel le permet, le ou les niveaux en-dessous du rez-de-chaussée peuvent être habitables.

Art. 14 : La plus courte distance entre un bâtiment et la limite de la propriété est fixée à 8 m.

Art. 15 : La surface des parcelles à bâtir est au minimum de 2'500 m2, à raison d'un bâtiment par 2'500 m2.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS ZONES

Art. 16 : La surface de l'étage dans les combles peut être égale à la surface du premier étage.

Art. 17 : La construction de bâtiments mitoyens n'est pas admise.

Art. 18 : La Municipalité peut autoriser la construction de dépendances telles que garages pour deux voitures au maximum, cabanes de jardin, barbecues, places de jeu et piscines, en dehors des périmètres d'implantation des bâtiments. Ces constructions comptent dans le calcul de la surface bâtie.

Art. 19 : Les cheminements pour piétons, figurés à titre indicatif, feront l'objet d'une servitude en faveur du public. Ils seront aménagés par et aux frais de la Commune.

Art. 20 : Pour tous les points non prévus par le présent règlement, la législation cantonale et la réglementation communale sont applicables.